

Epidémie de Coronavirus – Mesures exceptionnelles en faveur des employeurs de main d’œuvre – Echéances du mois de Mai

Madame, Monsieur

Nous vous avons précédemment informés des mesures exceptionnelles mises en œuvre en faveur des employeurs de main d’œuvre, dans le cadre de l’épidémie de Coronavirus, concernant les échéances du mois d’Avril (cotisations dues au titre du mois de Mars).

Compte tenu du prolongement de la période de confinement, les mesures d’accompagnement prévues pour les échéances du mois de Mai demeurent dans la continuité des mesures mises en œuvre pour les échéances du mois d’Avril.

Ainsi, les prélèvements seront bien mis en œuvre, pour les cotisations sur salaires dues au titre du mois d’Avril 2020 (échéance du 05/05 pour les entreprises de plus de 50 salariés, et échéance du 15/05 pour les entreprises de moins de 50 salariés).

Ainsi, concernant les cotisations dues au titre du mois d’Avril, si l’employeur souhaite faire un report total ou partiel du paiement de ses cotisations, il appartiendra au déclarant de moduler le montant du prélèvement, en agissant sur le bloc paiement de la DSN (*rubrique S21.G00.20.005*).

Pour les employeurs réglant habituellement leurs cotisations par virement bancaire, ils peuvent ajuster leur paiement, ce mode de règlement étant à la main de l’employeur.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 Mai ne feront l’objet d’aucune majoration ou pénalité de retard.

Ces mesures ont vocation à s’appliquer aux échéances du mois de Mai, les négociations avec les Pouvoirs publics étant toujours en cours concernant les échéances suivantes.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l’action de l’Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises continuent à participer au financement de la solidarité nationale, si elles en ont la capacité financière.

Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos salutations distinguées.